

## Arrêt

**n° 90 336 du 25 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X ,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 06.06.2012, notifiée au requérant le 26.07.2012, de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 22 février 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 avril 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt de rejet n° 54.604 du 15 juillet 2010.

**1.2.** Le 24 août 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

**1.3.** Le 13 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

**1.4.** Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec ordre de quitter le territoire le 26 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 22.02.2010 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci fut clôturée négativement par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.07.2010.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2 ans) ainsi que son intégration sur le territoire (attestée par sa volonté de travailler avec une promesse d'embauche émanant de la SPRL xxx ainsi que par des témoignages d'amis et des connaissances). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme arguant que le contraindre à quitter la Belgique pour se rendre dans son pays d'origine aurait pour effet de rompre le cadre habituel d'existence développé en Belgique depuis deux ans ainsi que les liens affectifs et sociaux qu'il y a tissés. Or, un retour en Macédoine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de part son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Macédoine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n°122320 du 27/08/2003).*

*Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais commis d'infraction, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile, la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2009 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.07.2010 ».

**2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

**2.2.** Il fait valoir que la décision attaquée « *décortique les éléments de fait et estime que chacun des éléments pris isolément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » alors que la partie défenderesse aurait dû considérer les éléments dans leur ensemble.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait mal motivé sa décision en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle, tel est le cas en l'espèce. En effet, chacun des éléments invoqués a été examiné et la partie défenderesse n'a considéré aucun de ceux-ci comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le Conseil estime que l'accumulation de ces éléments ne leur donne pas davantage cette caractéristique.

**3.3.** Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. MESKENS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.